

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

10302671



Déposé
07-05-2010

Greffe

0825736749

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination(en entier) : **MSG OFFICE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Bosquet 8

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 07 mai 2010, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur MARKO Joseph, divorcé non remarié, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Tienne Jean Flémal, 11.
2. Monsieur GALEA SAURA Juan Pedro, époux de Madame Sylvie Leurquin, domicilié à 5140 Sombrefe, Rue Nicolas-Plennevaux, Tong., 17.
3. Monsieur CHAROT Philippe Christian Léon, célibataire, domicilié à 6220 Fleurus, Chemin de Mons(FL), 99.
4. Monsieur DRECHSEL Laurent Daniel Luc, époux de Madame Christelle Gautier, domicilié à 4280 Hannut, Rue Tige Jacquette (AV), 7b.
5. Monsieur LIMBOURG François Henri Jacques, époux de Madame Marie Rommelaere, domicilié à 5310 Eghezée, Rue Es Bois, Bolinne, 17.
6. Monsieur DOTHÉE Philippe Marc José, divorcé non remarié, domicilié à 5150 Floreffe, Rue Jules-Brosteaux, Soye, 9.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « MSG OFFICE », ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Bosquet, 8, au capital de cent dix mille euros (110.000 EUR), représenté par 1100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire les 1100 parts sociales, en espèces, au prix de 100,- euros chacune, comme suit :

- par Monsieur MARKO Joseph, 350 parts sociales, 35000 euros ;
- par Monsieur GALEA SAURA Juan, 350 parts sociales, soit 35000,- euros ;
- par Monsieur CHAROT Philippe, 100 parts sociales, soit 10000,- euros ;
- par Monsieur DRECHSEL Laurent, 100 parts sociales, soit 10000,- euros ;
- par Monsieur LIMBOURG François, 100 parts sociales, soit 10000,- euros ;
- par Monsieur DOTHÉE Philippe, 100 parts sociales, soit 10000,- euros ;

Soit ensemble 1100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un cinquième par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit vingt-deux mille euros (22.000,- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis. Une attestation de ladite banque en date du 04 mai 2010, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants.

B. STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MSG OFFICE ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Bosquet,8 .

OBJET

La société a pour objet principal, sans que la liste qui suit ne soit exhaustive ou limitative, la mise à disposition d'un ou de plusieurs locaux équipés, le bureau comprend un mobilier minimum ; la mise à disposition de salles de réunion communes ; la mise à disposition d'espaces communs : couloirs, sanitaires, locaux administratifs ; la mise à disposition d'équipements bureautiques communs ; la mise à disposition de l'infrastructure ICT ainsi que la mise à disposition d'un système de téléphonie ; le nettoyage régulier des bureaux et des espaces communs, maintenance générale du site et de ses équipements, sous la responsabilité du centre d'affaires ou de services, en vue de garantir la continuité des services ; la présence permanente d'un personnel d'accueil, tous les jours ouvrables pendant les heures de bureau, réponse téléphonique personnalisée au nom des clients en cas d'absence de ceux-ci ; la réception et tri du courrier par le personnel du centre. La société a également pour objet la promotion des initiatives, de l'innovation et de l'emploi. Elle accueille et accompagne les entreprises tant publiques que privées. Elle valorise leur potentiel, stimule leur développement et partage ses ressources dans un esprit de coopération. La société offre en particulier les services suivants : Domiciliation commerciale, assistance en informatique, prise de rendez-vous, formalités administratives de type publication au Moniteur, modification BCE, inscription secrétariat social, archivage, gestion de fournitures commune, organisation de formations sur le site, mise à jour et surveillance de bases de données. Elle peut également fournir les services suivants : aide en gestion et en organisation, promotion de l'esprit d'entreprise, accueil et évaluation du potentiel humain, évaluation des projets, aide et conseil pour compléter la formation des candidats entrepreneurs, assistance technologique via écoles supérieures ou autres institutions scientifiques ou technologiques, assistance dans la recherche du financement et dans la préparation du plan d'affaires, suivi des entreprises. Elle peut exécuter toutes activités susceptible de favoriser la réalisation de son objet social en ce compris la commercialisation de matériels informatiques et bureautiques, de logiciels et de développement de programmes informatiques et de leurs installations. Elle peut placer à la disposition des entreprises, du personnel compétent en administration, en micro-informatique, et en services divers. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèce ou en nature, de fusion ou de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent dix mille euros (110.000 EUR).

Il est représenté par 1100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément, ou sa contrevaletur, ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros (2500,- EUR).

Les gérants peuvent, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par le gérant s'il n'y en a qu'un seul, et par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros (2500,- EUR), la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai deux mille onze.

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée de trois ans :

- Monsieur GALEA SAURA Juan ;
- Monsieur DRECHSEL Laurent ;

Tous deux préqualifiés, présents et qui acceptent. Leur mandat est gratuit .

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 04 mars 2010 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte.